

**FEDERATION MONDIALE DES
ANCIENS COMBATTANTS**



RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LA

**26^{ÈME} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
COPENHAGUE (DANEMARK) 19-23 OCTOBRE 2009**

Fédération mondiale des anciens combattants, 17, rue Nicolo, 75116 Paris, France
Tel.: (+33)1.40.72.61.00 - Fax: (+33)1.40.72.80.58
Email : wvf@wvf-fmac.org - Site : <http://www.wvf-fmac.org>

INDEX

I. COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

1.	Amendement à l'Article 5 des Statuts	3
2.	Paiement des cotisations	3
3.	Nouvelle approche pour l'activation des résolutions adoptées par la FMAC au profit des anciens combattants et victimes de guerre	4
4.	Harmonisation et coordination des activités des Commissions permanentes de la FMAC	5

II. COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

5.	Protection de la santé humaine à l'échelle internationale	6
6.	Grands handicapés du service effectif normal	7
7.	Assistance aux handicapés militaires ayant besoin d'appui permanent	8
8.	Pour une législation plus claire en matière de qualification des handicapés militaires	8
9.	Amélioration des conditions de vie des veuves des handicapés militaires en vue de leur mise en œuvre sociale	9
10.	Soutenir les personnes handicapées et leurs familles	9
11.	Assurer et encourager l'égalité de représentation des femmes	10
12.	Combattre le syndrome du stress post-traumatique	10
13.	Rendre justice aux soldats marocains enrôlés dans les armées d'Espagne et contraints de participer à la guerre civile ayant frappé ce pays	11
14.	Pour une législation contre le nazisme	12
15.	Echange de services entre associations membres de la FMAC offerts aux anciens combattants	12

III. COMMISSION D'ORIENTATION ET ACTIVITES FUTURES

16.	Paix et sécurité internationale	13
17.	Le droit international humanitaire	13
18.	Pour l'application du droit international humanitaire et des conventions de Genève	14
19.	Approche humanitaire du statut des réfugiés	15
20.	Pour une plus grande souplesse à l'égard du phénomène migratoire	16
21.	Violation des droits de l'homme dans le territoire occupé de Palestine	17
22.	Proche et Moyen Orient	18
23.	Convention relative aux enfants soldats dans les conflits armés	19
24.	Désarmement nucléaire	20
25.	La crise économique	20
26.	L'histoire vecteur de réconciliation et de coopération	21
27.	Echange d'expériences et d'expertises en matière de gestion des musées de la mémoire combattante et résistante	22
28.	Respect de la mémoire et des tombes	22
29.	Pour l'élaboration et l'adoption de principes universels de bioéthique	23
30.	Pour le règlement du différend régional sur le Sahara	24
31.	Mesures pour combattre le terrorisme international	24
32.	Sur l'inadmissibilité de la réduction du niveau de vie des anciens combattants et des victimes de guerre due à la récession économique actuelle	25
33.	65 ^{ème} anniversaire de la victoire des alliés de la deuxième guerre mondiale	26

AMENDEMENT A L'ARTICLE 5 DES STATUTS

Résolution 1

La 26^{ème} Assemblée Générale

Décide de modifier l'article 5 des Statuts comme suit :

CHAPITRE 2

MEMBRES

Article 5 : Critères et demandes d'admission

Texte actuel

- 1) Toutes organisations nationales ou internationales d'anciens combattants et de victimes de la guerre, telles que définies dans le Règlement intérieur peuvent faire une demande d'admission de membre ordinaire.

Texte adopté

Nouveau texte souligné

- 1) Toutes organisations **ou institutions** nationales ou internationales d'anciens combattants et de victimes de la guerre, telles que définies dans le Règlement intérieur peuvent faire une demande d'admission de membre ordinaire.

PAIEMENT DES COTISATIONS

Résolution 2

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Considérant** que le paiement des cotisations constitue les seuls revenus fixes de la FMAC,
2. **Soulignant** qu'au moment de leur admission à la FMAC les associations membres s'engagent formellement à régler régulièrement leurs cotisations,
3. **Notant** que le non paiement des cotisations met gravement en péril l'avenir de la FMAC,
4. **Rappelant** la résolution 23 « sécuriser l'avenir de la FMAC » adoptée par la 25^{ème} Assemblée générale, **invite d'urgence** toutes les associations membres à convaincre leurs gouvernements respectifs à reconnaître et à apprécier cette contribution bénévole et à engager leur soutien en vue d'assurer la sécurité financière de la FMAC.
5. **Rappelle fermement** aux associations membres qu'il est de leur responsabilité de s'acquitter chaque année de leurs cotisations dans les délais statutairement établis.

**NOUVELLE APPROCHE
POUR L'ACTIVATION DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA FMAC
AU PROFIT DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

Résolution 3

La 26^{ème} Assemblée Générale,

- 1** **Rappelant** les nobles objectifs de la FMAC visant à défendre les intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre et leurs familles ;
- 2** **Reconnaissant** le rôle important de la FMAC dans la sensibilisation de la Communauté internationale aux grandes questions et préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre à travers le monde ;
- 3** **Rappelant** également les résolutions et recommandations adoptées par la FMAC au profit des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en vue d'améliorer leurs situations matérielle, sanitaire, législative et morale ;
- 4** **Considérant que** le document intitulé : « Les Principes Directeurs des Droits Fondamentaux des Anciens Combattants et Victimes de Guerre », établi par la FMAC et adopté par la 6^{ème} Conférence Internationale sur la législation des Anciens Combattants et Victimes de Guerre tenue à Lisbonne (Portugal) du 13 au 16 mars 1994, constitue un Guide indispensable sur les principes directeurs devant, partout dans le monde, orienter l'action destinée à améliorer la condition économique et sociale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
- 5** **Consciente** du fait que la mise en œuvre des résolutions et recommandations issues de la FMAC pour l'amélioration des conditions de vie des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, représente une obligation morale pour chaque nation envers ses Anciens Combattants et Victimes de Guerre et contribuerait largement à définir et compléter les principes de bases sur lesquels doit se fonder l'approche sociale et morale de la gestion des affaires et des questions des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
- 6** **Demande** instamment au Bureau Exécutif :
 - a)** D'entreprendre toute action appropriée en coordination avec les instances compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour mener des campagnes de sensibilisation auprès des Gouvernements des pays membres, en vue de les encourager et les inciter à s'associer aux efforts de la FMAC en activant ses résolutions et recommandations et en les prenant en considération dans l'élaboration de leurs plans et programmes de développement économique, social et culturel, de façon à servir valablement les intérêts des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et répondre favorablement à leurs besoins pressants et à leurs attentes et leurs aspirations légitimes ;
 - b)** De constituer un groupe de travail ayant pour mission le suivi de l'activation et de la dynamisation des résolutions et recommandations de la FMAC ;

- c) De faire soutenir les résolutions et recommandations adoptées par la FMAC par les Gouvernements des pays membres tout en les invitant à contribuer à leur mise en œuvre au profit de leurs ressortissants parmi les anciens combattants et victimes de guerre et leurs ayants droit.

HARMONISATION ET COORDINATION DES ACTIVITÉS DES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA FMAC

Résolution 4

La 26^{ème} Assemblée Générale,

- 1** **Considérant** le rôle important des Commissions Permanentes de la FMAC dans le soutien des efforts déployés par les Associations et Institutions membres en vue d'accomplir leurs nobles missions consistant notamment à améliorer la situation matérielle et morale de leurs ressortissants anciens combattants, victimes de guerre et leurs ayants droit ;
- 2** **Compte-tenu** de l'importance de la coopération, la coordination et l'échange d'expertises et d'expériences entre ces Commissions permanentes dans la promotion de leur savoir faire et leurs méthodes de travail en vue de remplir pleinement leur tâche visant à atteindre les buts et objectifs escomptés par la FMAC ;
- 3** **Consciente** également de l'importance de la coopération Nord-Sud qui devrait se concrétiser par une collaboration et un partenariat fructueux entre les Commissions Permanentes de la FMAC ;
- 4** **Invite** les Commissions permanentes à établir entre elles des relations de coopération, de partenariat et de solidarité en procédant conjointement à :
 - a)** Établir un programme d'action dans les domaines d'intérêt commun ;
 - b)** Encourager la coopération et le partenariat entre les Organisations et les Institutions membres dans le cadre de la conclusion d'accords et de conventions au profit de leurs ressortissants respectifs ;
 - c)** Contribuer à la promotion des programmes socio-économiques établis par les Associations et Institutions membres en vue de l'insertion de leurs ressortissants dans le tissu socio-économique de leurs pays respectifs.
- 5** **Demande** au Bureau Exécutif de prendre les dispositions nécessaires, en collaboration et coordination avec les Commissions permanentes pour la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Résolution 5

La 26^{ème} Assemblée Générale de la FMAC :

1 **Soulignant** avec une très grande préoccupation la dégradation de l'état sanitaire international notamment dans les pays en développement où les plus pauvres sont mal desservis par des systèmes de santé et de couverture médicale ; ce qui génère la propagation des pandémies telles que le sida, le paludisme, la tuberculose, le choléra et les gripes endémiques aviaire et porcine, dont sont souvent victimes les anciens combattants ;

2 **Constatant** avec inquiétude que ces pays en développement souffrent de l'incapacité de leurs systèmes nationaux de santé à subvenir aux besoins sanitaires pressants de leurs ressortissants, due particulièrement au manque flagrant des moyens financiers susceptibles d'élever le niveau faible de la dépense publique de santé et de la couverture médicale collective, et par conséquent de déficits marquants en termes d'encadrement médical et paramédical et d'infrastructure hospitalière ; ce qui se répercute négativement sur l'état de santé de leurs populations ;

3 **Rappelant** les grandes pertes en vies humaines causées par les trois grandes pandémies qu'a connues le 20^{ème} siècle à savoir la grippe espagnole en 1918 (plus de 20 millions de morts), la grippe asiatique en 1957 (environ 1 million de morts) et la grippe de Hong Kong en 1968 (environ 1 million de morts) ;

4 **Réaffirmant** les risques graves pour la santé humaine notamment celui d'une propagation rapide de grandes pandémies, en particulier celle que pourrait générer la grippe porcine (A/H1N1) dont l'évolution actuelle est classée au niveau d'alerte pandémique à la phase 6/6 ;

5 **Rappelant** les résolutions de l'Assemblée Mondiale de la Santé sur la révision du Règlement sanitaire international et sur la pandémie de grippe : renforcer la préparation et l'action ;

6 **Consciente** que plusieurs dispositions du Règlement sanitaire international (2005) seraient utiles en vue d'une action renforcée et coordonnée de la communauté internationale, tant dans la situation actuelle qu'en cas d'épidémie ;

7 **Invite** instamment les associations membres de la FMAC à intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs pour activer l'application des dispositions du Règlement sanitaire international (2005) entré en vigueur le 15 juin 2007, considérées comme pertinentes au regard du risque présenté par la grippe pandémique, notamment les dispositions ci-après :

a) La notification à l'OMS de cas de grippe humaine causés par un nouveau sous-type de virus ;

b) La mise en place d'un point focal national habilité à communiquer des informations officielles et appelé à soutenir l'évaluation collective des risques avec l'OMS ;

c) La prise des dispositions générales relatives aux mesures de santé publique applicables aux voyageurs à l'arrivée ou au départ et l'application des dispositions et des procédures énoncées dans ledit règlement pour une maladie pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale.

8 **Prie** l'Organisation Mondiale de la Santé de jouer un rôle de chef de file à cet égard et de multiplier ses efforts en collaboration avec les Pays membres pour la mise en œuvre du Règlement sanitaire international et ce :

- a)** En mobilisant l'aide et la solidarité internationales, y compris l'appui financier, en consultation avec les pays membres, surtout pour les pays ne disposant pas d'une capacité opérationnelle suffisante de santé publique pour faire face à une pandémie mondiale ;
- b)** En constituant des stocks raisonnables des médicaments nécessaires ;
- c)** En facilitant la mise au point et la production commerciale de vaccins d'antiviraux ;
- d)** En évaluant les mesures non pharmaceutiques, notamment l'utilisation de masques chirurgicaux pour ralentir la contagion pendant une épidémie ;

9 **Encourage** l'Organisation Mondiale de la Santé et les pays développés à soutenir financièrement et techniquement les pays en voie de développement, notamment les pays africains, afin qu'ils puissent faire face convenablement aux pandémies mondiales, y compris la grippe porcine (A/H1N1).

GRANDS HANDICAPÉS DU SERVICE EFFECTIF NORMAL

Résolution 6

La 26^{ème} Assemblée Générale,

- 1. Constatant** la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux grands invalides militaires devenus handicapés durant le service militaire, et dont l'état n'a pas été estimé avoir de rapport avec le service militaire, n'ouvrant par conséquent aucun droit à une pension de quelque nature que ce soit ;
- 2. Considérant** que les personnes appartenant à cette catégorie ont acquis leurs handicaps durant la prestation du service militaire et qu'elles devraient de ce fait bénéficier d'un régime de soins de santé et de protection sociale couvrant les cas de maladie et d'accident;
- 3. Estimant** par ailleurs que les personnes concernées sont en nombre insignifiant et que les coûts entraînés par cette mesure sociale seront par conséquent relativement bas,
- 4. Recommande,** afin de réagir aux situations dramatiques que vivent certains grands invalides ayant acquis leurs handicaps graves pendant le service militaire et dépourvus de tout soutien, que le degré d'incapacité conférant le statut de grand invalide du service effectif normal soit abaissé par rapport au niveau actuel ;
- 5. Demande aux associations membres** d'intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils prennent les mesures appropriées de façon à corriger la situation dans laquelle se trouve cette catégorie de grands invalides dépourvus de tout soutien.

**ASSISTANCE AUX HANDICAPÉS MILITAIRES
AYANT BESOIN D'APPUI PERMANENT**

Résolution 7

La 26^{ème} Assemblée Générale,

1. **Considérant** que les handicaps, notamment chez les grands invalides, ne font que s'aggraver à cause du vieillissement, mise à part l'apparition d'autres problèmes de santé qui exigent souvent des soins de santé permanents ;
2. **Considérant** que la qualité de vie des handicapés militaires ne saurait dépendre de la "bonne volonté", mais qu'elle doit être garantie par l'Etat en toute justice, et ce par l'entremise des Ministères censés coordonner les politiques en matière de réadaptation et (ré)insertion des handicapés militaires et dégager les moyens nécessaires à cet effet ;
3. **Demande** aux associations de personnes handicapées ainsi qu'aux entités gouvernementales compétentes qui ne l'auraient pas encore fait, de recenser les personnes affectées et leurs ayants-droit, de façon à connaître correctement les besoins spécifiques de cette catégorie de personnes handicapées nécessitant des soins de santé permanents ;
4. **Demande** instamment aux associations membres d'intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils tiennent compte de la situation de cette catégorie de citoyens et de mettre en place les instruments législatifs et les structures adéquates afin de résoudre les problèmes de santé affectant ce groupe de personnes handicapées dont le nombre s'accroît sans cesse.

**POUR UNE LÉGISLATION PLUS CLAIRE EN MATIÈRE DE
QUALIFICATION DES HANDICAPÉS MILITAIRES**

Résolution 8

La 26^{ème} Assemblée Générale de la FMAC,

1. **Constatant** que, dans certains cas, des militaires ayant effectué leur service dans des situations identiques sont qualifiés par la suite différemment, en tant que handicapés militaires;
2. **Considérant** que la manière dont le dossier de l'accident est instruit conditionne souvent de façon définitive la décision qualifiant le type d'accident ;
3. **Considérant** par ailleurs que, dans certains pays, le manque de clarté de la législation pertinente donne lieu à des traitements injustes, comme indiqué précédemment ;
4. **Recommande**, afin qu'aucune injustice ne subsiste dans la procédure de qualification des handicapés militaires, que la législation appropriée soit révisée avec toute la précision qui s'impose.

AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES VEUVES DES HANDICAPÉS MILITAIRES EN VUE DE LEUR MISE EN VALEUR SOCIALE

Résolution 9

La 26^{ème} Assemblée Générale,

1. **Constatant** que les veuves des handicapés militaires se retrouvent en général démunies à cause du faible montant des pensions qui leur sont versées;
2. **Considérant** que ces femmes ont joué un rôle indispensable tout au long de la vie, ayant repris en grande partie les obligations dont auraient dû s'acquitter les Etats à l'égard de ceux qui sont devenus handicapés pendant le service, alors qu'elles touchent aujourd'hui des pensions largement dévalorisées ; que bon nombre de ces femmes, notamment les épouses de grands invalides, ont dû renoncer à leur carrière professionnelle pour se dévouer entièrement aux soins de leurs maris ; et que, du fait d'avoir mis fin à leur carrière professionnelle, elles ne touchent qu'une pension de succession en tant que veuves, ce qui est largement insuffisant et leur pose de graves problèmes de survie;
3. **Recommande** l'adoption d'un statut de veuve de handicapé militaire visant à améliorer leur condition et ce en reconnaissance du rôle indispensable qu'elles ont joué leur vie durant.

SOUTENIR LES PERSONNES HANDICAPÉES ET LEURS FAMILLES

Résolution 10

La 26^{ème} Assemblée Générale,

1. **Rappelle** qu'un certain nombre de nos associations membres manquent de soutien pour les personnes handicapées et leurs familles;
2. **Exprime** sa préoccupation quant aux personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, ni à ceux de leurs familles ;
3. **Souligne** la nécessité d'un soutien adapté aux personnes handicapées et à leurs familles pour leur permettre de vivre dignement ;
4. **Demande** aux associations membres de communiquer des informations et des suggestions à leurs gouvernements, concernant la nécessité d'un soutien pour ces personnes ;
5. **Recommande** que chaque association membre qui bénéficie d'une influence auprès de son gouvernement et de son soutien en informe la FMAC, afin d'établir un registre et une base de données pour les autres associations membres qui n'en possèdent pas.

ASSURER ET ENCOURAGER L'EGALITE DE REPRESENTATION DES FEMMES

Résolution 11

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Rappelant** toutes les résolutions pertinentes soumises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et en particulier la Résolution 1325 concernant l'égalité des sexes ;
2. **Exprimant** sa préoccupation pour la grande majorité, et notamment les femmes et les enfants, affectés par les conflits armés ;
3. **Souligne** les besoins spécifiques aux enfants et aux femmes ;
 4. **Exprime** son inquiétude sur le fait que ces besoins ne soient pas forcément mieux traités par les hommes ;
 5. **Demande** à tous les acteurs d'adopter une politique d'égalité des sexes, et aux associations membres d'intervenir auprès de leurs gouvernements pour mettre en pratique la parité.
 6. **Recommande** aux associations membres d'intervenir auprès de leurs gouvernements et autres organisations nationales et locales pour soutenir et adopter la Résolution des Nations Unies et assurer l'égalité des sexes.

COMBATTRE LE SYNDROME DU STRESS POST-TRAUMATIQUE

Résolution 12

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Rappelant** la résolution 16 intitulée (Combattre le syndrome du stress post-traumatique) adoptée par la 25^{ème} Assemblée générale qui s'est tenue en décembre 2006 à Kuala Lumpur (Malaisie) et la résolution adoptée par la 24^{ème} Assemblée générale,
2. **Compte tenu** du fait que les séquelles de la guerre sont à la fois physiques et psychologiques et que ces souffrances psychiques, appelées communément le syndrome de stress post traumatique, ont des effets à long terme,
3. **Constata** que ce stress affecte la vie d'un bon nombre d'anciens combattants à travers le monde, ce qui nécessite une approche globale pour traiter ce phénomène,
4. **Recommande** aux associations membres d'intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs aux gouvernements pour mener des études approfondies sur le syndrome de stress post-traumatique et de créer une base de données sur le nombre exact des anciens combattants atteints par ce syndrome,

5. **Demande** aux associations membres d'intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs afin de prendre en considération l'invalidité psychologique des anciens combattants lors de la fixation de leur degré d'invalidité,
6. **Considérant** que bien que des progrès aient été accomplis dans la reconnaissance et le traitement du syndrome du stress post-traumatique, cette maladie continue d'être ignorée dans de nombreux pays,
7. **Invite** le Bureau exécutif à inscrire ce point particulier à l'ordre du jour de la prochaine Conférence sur la législation.

**RENDRE JUSTICE AUX SOLDATS MAROCAINS ENRÔLÉS DANS LES
ARMÉES D'ESPAGNE ET CONTRAINTS DE PARTICIPER À LA GUERRE
CIVILE AYANT FRAPPÉ CE PAYS**

Résolution 13

La 26^{ème} Assemblée Générale,

- 1** **Rappelant** le contenu de la résolution n° 3 relative au Respect de la dignité humaine et à celui de la résolution n° 4 concernant La mémoire partagée, telles qu'adoptées par la 25^{ème} Assemblée Générale de la FMAC, tenue à Kuala Lumpur en Malaisie du 02 au 07 décembre 2006 ;
- 2** **S'inspirant** des idéaux de la Fédération Mondiale des Anciens Combattants et des principes directeurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, appelant au respect de la personne humaine et la reconnaissance de ses droits fondamentaux, sans distinction de couleur, de race ou de religion ;
- 3** **S'inscrivant** dans la dynamique universelle de réconciliation avec l'Histoire, visant à tourner définitivement les pages douloureuses du passé et à transformer l'Histoire commune en vecteur de progrès, de rapprochement, d'entente et de dialogue inter-civilisations ;
- 4** **Se félicite** de l'initiative audacieuse et hautement apprécié entreprise par le gouvernement espagnol consistant à positiver et à revaloriser son Histoire, concrétisée par la loi de 2007 visant à rendre justice aux victimes de la guerre civile ayant durement endeuillée l'Espagne ;
- 5** **Déplore** la modestie des pensions versées aux anciens combattants marocains ayant participé à cette guerre civile, ce qui constitue un préjudice moral et financier grave envers ces marocains qui ont sacrifié ce qu'ils avaient de plus cher pour soutenir l'Espagne dans l'un des chapitres sombres de son Histoire ;
- 6** **Invite** les associations espagnoles des anciens combattants, membres de la FMAC, à faire pression sur le gouvernement espagnol pour rendre justice à ces soldats marocains ayant servi sous son drapeau, en reconnaissant leur rôle déterminant dans l'Histoire de l'Espagne et, à l'exemple de la France, en alignant leurs pensions sur celles octroyées à leurs frères d'armes espagnoles, aux fins de leur permettre d'améliorer leur situation matérielle et sociale, et d'achever leur existence dans la décence et la dignité.

POUR UNE LEGISLATION CONTRE LE NAZISME

Résolution 14

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Très préoccupée** de la tendance qui se développe dans de nombreux pays de raviver le nazisme et le fascisme, de propager son idéologie, son concept et sa pratique, de dénier ou falsifier les crimes commis pendant le génocide des juifs et la deuxième guerre mondiale,
2. **Consciente** que les jeunes générations sont très souvent mal informées du caractère criminel, raciste et antidémocratique du néonazisme et du néofascisme ainsi que des différents régimes de collaboration établis à cette période,
3. **Invite** les associations membres à intervenir auprès de leurs Parlements et de leurs Gouvernements respectifs afin qu'ils adoptent une législation appropriée pour interdire la propagation de l'idéologie néonazie et néofasciste, et recommande la vulgarisation à ce sujet d'enseignements scolaires et post scolaires de toutes informations de sensibilisation des générations montantes par les pouvoirs publics et les acteurs de la société civile, y compris les associations d'anciens combattants ;
4. **Appelle** toutes les associations membres d'anciens combattants à jouer un rôle actif dans la réalisation des buts mentionnés ci-dessus.

**ECHANGE DE SERVICES ENTRE ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FMAC OFFERTS
AUX ANCIENS COMBATTANTS**

Résolution 15

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Rappelant** la résolution 14 « Echange de services entre associations membres de la FMAC offerts aux anciens combattants et victimes de guerre » sur les transports, l'hébergement et la réduction des billets pour visiter les musées et les lieux culturels, adoptée par la 19^{ème} Assemblée générale de la FMAC,
2. **Considérant** que de nombreuses associations membres accordent à leurs membres certains services leur permettant d'avoir un niveau de vie décent,
3. **Estime** que certains de ces services pourraient faire l'objet d'échanges entre associations membres,
4. **Estime également** que les tarifs et les frais réduits dans le domaine des transports, du traitement médical, et du logement dans les hôtels des forces armées, pourraient faire l'objet d'échanges au bénéfice des anciens combattants et des victimes de guerre conformément à la législation de chaque pays,
5. **Demande** à toutes les associations membres d'œuvrer en commun et de communiquer avec les autorités gouvernementales afin d'aboutir à des échanges de services.

PAIX ET SECURITE INTERNATIONALE

Résolution 16

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Convaincue** que le respect des principes garantis dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les lois représentent la seule base pour le maintien de la paix internationale et de la sécurité ;
2. **Déplorant** le fait que la communauté internationale soit toujours confrontée à des conflits régionaux qui peuvent impliquer une occupation étrangère et où ces principes sont violés de manière flagrante et continue ;
3. **Demande** au Bureau exécutif de la FMAC d'exprimer ses inquiétudes en demandant instamment à l'Organisation des Nations Unies d'exercer une pression sur les parties en conflit en vue de l'application de ses résolutions comme le seul moyen pour une solution pacifique des conflits, fondée sur le respect du droit international et des droits de l'homme.

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Résolution 17

La 26^{ème} Assemblée Générale,

1. **Note que** l'année 2009 marque le 60^{ème} anniversaire de l'adoption en août 1949 des quatre Conventions de Genève qui, complétées par les Protocoles Additionnels I et II, constituent l'essentiel du Droit International Humanitaire (DIH).
2. **Souligne que** ces Conventions, fortement inspirées par les tragédies et les atrocités qui ont marqué la Seconde Guerre Mondiale, insistent sur l'interdiction, en toute circonstance et sans aucune restriction, des traitements inhumains et de l'atteinte à la dignité, comprenant, bien entendu, la torture.
3. **Constate qu'**en raison des conflits qui se déroulent malheureusement dans plusieurs régions du monde et qui touchent directement les populations civiles, les Conventions de Genève et le DIH dans leur ensemble sont particulièrement d'actualité.
4. **Rappelle** en effet que la IV^{ème} Convention énonce toute une série de dispositions destinées à protéger la population civile en cas de conflit en assurant notamment aussi nettement que possible la distinction entre les combattants et les populations civiles.
5. **Rappelle également** que le DIH porte aussi sur la situation dans les territoires occupés en interdisant notamment les sanctions collectives, qu'il s'agisse des personnes ou des biens, contre les membres d'un groupe seulement du fait de l'appartenance d'un délinquant à ce groupe.

6. **Souligne enfin que**, tenant compte de la nature de certains conflits, il est stipulé dans le cas d'un conflit asymétrique, c'est-à-dire où les forces en présence sont disproportionnées, que la violation du DIH par une des parties – en l'occurrence la plus faible – n'exonère en aucune manière l'autre partie de ses obligations de respecter le DIH.

7. **Constate**, à la lumière des conflits armés qui se sont déroulés dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle et ceux qui ont lieu maintenant, que la violation du DIH, loin de contribuer à des avancés militaires, rend au contraire la solution des conflits plus difficile en favorisant le cycle « violence – répression » et en suscitant la haine entre les parties au conflit.

8. **Lance** un appel pour que les dispositions du Droit International Humanitaire soient respectées partout et par tous pour préserver, en particulier, le sort des populations civiles qui sont les plus défavorisées et les plus menacées.

POUR L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES CONVENTIONS DE GENEVE

Résolution 18

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Constatant** que les conditions de détention de certains prisonniers de guerre sont tenues secrètes, qu'ils sont privés du droit de visites des délégués du Comité International de la Croix Rouge (CICR) et qu'ils ne peuvent envoyer ni recevoir des lettres de leur famille, ce qui constitue une violation flagrante du droit international humanitaire.
2. **Demande instamment** que les prisonniers de guerre, détenus dans de telles conditions, bénéficient de leurs droits fondamentaux, stipulés dans les textes des Conventions de Genève, dans les Protocoles additionnels et ceux du droit international humanitaire. Du fait qu'il est universellement accepté que toute personne capturée au cours d'un conflit armé mérite ces protections fondamentales sans tenir compte des circonstances de capture et sans résister aux litiges juridiques ou politiques possibles concernant son statut.
3. **Considérant** que permettre à un détenu de maintenir un contact avec le monde extérieur, soit par le biais des visites des délégués du CICR ou par l'intermédiaire de communications écrites, n'est pas seulement crucial pour sa santé mentale, mais est également le seul moyen de s'assurer de manière effective que les conditions de détention sont conformes aux normes internationales acceptables et que le détenu n'est pas soumis à un traitement cruel ou inhumain.
4. **Demande** aux organismes ou Etats concernés par ces violations du droit international humanitaire, d'autoriser immédiatement les délégués du CICR à rendre visite aux prisonniers de guerre dont on est sans nouvelles, afin de s'assurer qu'il sont correctement traités, et de leur permettre d'envoyer et de recevoir des lettres de leur famille.

5. **Demande** aux Etats qui retiennent arbitrairement des prisonniers de guerre, après la fin du conflit, d'autoriser le rapatriement immédiat de ces prisonniers dans leur pays d'origine.
6. **Demande instamment** que ces dispositions soient immédiatement appliquées à tous les prisonniers concernés et à toutes les populations séquestrées.

APPROCHE HUMANITAIRE DU STATUT DES REFUGIES

Résolution 19

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Rappelant** « les droits de l'homme et le droit humanitaire sur la détention et les camps de réfugiés » adoptés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies,
2. **Note avec regret** que les réfugiés vivent parfois dans des pays sans garantie concernant leurs droits fondamentaux et leur sécurité personnelle,
3. **Note également avec regret** que des actes criminels, de violence et des mauvais traitements sur les réfugiés ont été commis en détruisant la sécurité et les droits de l'homme,
4. **Demande instamment** aux associations membres concernées d'intervenir auprès des gouvernements des pays hôtes et des pays d'origine de respecter à la lettre les dispositions du droit international concernant les réfugiés, en s'assurant notamment :
 - a. Qu'ils sont capables de se réinsérer pleinement dans leurs pays d'origine en leur permettant de mettre les connaissances et les compétences qu'ils ont acquises pendant leur absence au service de leur pays,
 - b. Qu'ils peuvent reprendre possession de leurs biens et jouir pleinement de leurs droits de citoyens,
 - c. Qu'ils représentent une force sociale positive en étant protégés de toute provocation ou vengeance des autres groupes ethniques,
 - d. Que des campagnes d'éducation sont conduites destinées au public afin de faire connaître les dispositions du droit international humanitaire et en particulier les conventions concernant les réfugiés.

**POUR UNE PLUS GRANDE SOUPLESSE À L'ÉGARD
DU PHÉNOMÈNE MIGRATOIRE**

Résolution 20

La 26^{ème} Assemblée Générale,

- 1. Rappelant** la résolution n° 26 intitulée : « Nouveau défi aux migrations de paix », adoptée par la 20^{ème} Assemblée Générale de la FMAC, tenue à Helsinki (Finlande) du 20 au 24 octobre 1991 ;
- 2. Rappelant** également la résolution n° 10 intitulée : « Adopter une approche nationale et globale vis-à-vis de l'immigration », adoptée par la 12^{ème} session de la Commission Permanente des Affaires Africaines (CPAA) de la FMAC, tenue à Rabat (Maroc) du 20 au 22 mai 2004 ;
- 3. Rappelant** en outre la résolution n° 12 intitulée : « Pour un humain de l'immigration », adoptée par la 13^{ème} session de la CPAA de la FMAC, tenue à Accra (Ghana) du 14 au 16 juillet 2007 ;
- 4. Suit** avec une très grande préoccupation l'accroissement des flux Migratoires du sud vers le nord pour diverses raisons politiques, économiques sécuritaires ou climatiques ;
- 5. Note** avec inquiétude que ces migrants sont essentiellement des réfugiés fuyant l'oppression, l'instabilité et les conflits armés dans leurs pays ;
- 6. Considérant** l'impact négatif de la répression vis-à-vis des réfugiés par les autorités des pays d'accueil ; ce qui ouvre la voie à toutes sortes de dérapages : crimes, esclavage, traite des être humains, prostitution forcée, recrutement par des mercenaires etc. ;
- 7. Étant donné** que l'immigration a joué un rôle majeur dans le rapprochement entre les peuples et dans le brassage culturel et civilisationnel tout au long de l'Histoire de l'humanité ;
- 8. Recommande** l'adoption d'une approche collective fondamentalement humaine pour un traitement concerté des diverses problématiques politiques, juridiques, économiques, sociales, culturelles et spirituelles des émigrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et de faire de leur intégration dans les pays d'accueil un vecteur de développement et de complémentarité civilisationnelle ;
- 9. Lance** un appel aux pays industrialisés pour prendre conscience de l'interaction des problèmes planétaires à la lumière de la mondialisation, de la crise financière internationale et du réchauffement climatique et de veiller à :
 - a)** Traiter les problèmes auxquels font face les pays pauvres du sud avec l'urgence et la rigueur exigées ;
 - b)** Fournir aux pays en difficulté l'assistance financière et technique afin de les aider à réussir la réalisation de leurs programmes de développement économique et social ;

c) Informer l'opinion publique dans les pays d'accueil par tous les moyens disponibles sur le phénomène migratoire dans le sens de la lutte contre les sentiments et préjugés de racisme, de xénophobie et d'ostracisme.

10. Encourage les efforts fournis par les États membres de l'ONU et la communauté internationale, dans son ensemble, pour promouvoir une stratégie équilibrée, cohérente et exhaustive des migrations internationales et du développement ;

11. Souligne l'importance du respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les migrants, et leurs contributions au développement des pays d'origine et de destination.

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE OCCUPE DE PALESTINE

Résolution 21

La 26ème Assemblée générale,

1. **Rappelant** toutes les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 8 janvier 2009,
2. **Soulignant** que la bande de Gaza représente une partie intégrante du territoire occupé en 1967 et qu'elle fera partie de l'état palestinien,
3. **Soulignant** l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils,
4. **Exprimant** sa grande inquiétude en raison de l'aggravation de la « crise » humanitaire à Gaza,
5. **Soulignant** la nécessité d'assurer la circulation durable et régulière des biens et des personnes aux passages de Gaza,
6. **Demande** la fourniture et la distribution libres dans Gaza de l'aide humanitaire, ainsi que des aliments et des traitements médicaux,
7. **Demande** aux associations membres de presser leurs gouvernements respectifs pour intervenir et intensifier leurs efforts pour apporter des dispositions et des garanties à Gaza afin de soutenir un cessez-le-feu et un calme durables, en prévenant le trafic illicite des armes et des munitions et en assurant la réouverture durable des points de passage sur la base de l'Accord signé en 2005 sur la circulation et l'accès entre l'Autorité palestinienne et Israël. Elle accueille chaleureusement l'initiative égyptienne à ce sujet, ainsi que les autres efforts régionaux et internationaux qui sont en cours,
8. **Recommande** aux associations membres d'intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs afin de soutenir cette résolution des Nations Unies et **demande instamment** au Secrétaire Général de la FMAC de s'adresser aux Autorités palestiniennes et au Gouvernement israélien pour encourager les dialogues directs bilatéraux afin de promouvoir la paix et le développement humain au Moyen-Orient.

PROCHE ET MOYEN ORIENT***Résolution 22*****La 26^{ème} Assemblée Générale,**

1. **Rappelle** les Résolutions 7 et 8 portant sur la situation au Proche et au Moyen Orient adoptées par la 25^{ème} Assemblée Générale tenue à Kuala Lumpur en décembre 2006 ;
2. **Exprime** sa préoccupation devant les recours réciproques à la violence et les violations du Droit International Humanitaire qui ont eu lieu depuis lors, les pertes de vies et les graves destructions qui ont été subies – en particulier par les populations palestiniennes – en raison de l’asymétrie des forces en présence et de leur emploi.
3. **Considère que** ces violences ont malheureusement confirmé la conviction, exprimée notamment dans les résolutions 7 et 8 de la 25^{ème} Assemblée générale de la FMAC, que le seul recours à la force ne peut ni apporter une solution aux conflits ni assurer la sécurité des pays concernés et que, pour le conflit entre Israël et la Palestine, il est indispensable et impérieux de poursuivre les négociations, de donner suite aux accords réalisés en vue de la création d’un Etat Palestinien viable et d’assurer sa sécurité ainsi que celle de l’Etat d’Israël.
4. **Se félicite** de la décision du Président Obama d’engager les Etats Unis à œuvrer fermement dans ce sens et du soutien apporté par le gouvernement français aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.
5. **Rappelle que** l’accord informel intervenu à Genève en 2003 entre de hautes personnalités d’Israël et de l’Autorité Palestinienne a démontré qu’une solution de tous les problèmes soulevés par l’existence pacifique de l’Etat d’Israël et de l’Etat Palestinien était réalisable, à la condition qu’il y ait la volonté politique d’accepter de part et d’autre les compromis nécessaires.
6. **Considère que** la solution juste et durable du conflit entre Israël et la Palestine mettrait non seulement fin aux souffrances – en particulier du peuple Palestinien – mais apporterait une contribution importante à la paix et au développement économique de toute la région.
7. **Lance** un appel à tous les intéressés pour qu’ils manifestent une réelle volonté politique de parvenir à la réalisation de cet objectif ;
8. **Appelle** la communauté internationale à soutenir la solution de deux Etats (Israël et Palestine) vivant en paix et en sécurité les uns à côté des autres.

CONVENTION RELATIVE AUX ENFANTS SOLDATS DANS LES CONFLITS ARMES

Résolution 23

La 26^{ème} Assemblée Générale,

1. **Souligne** que l'année 2009 marque le 20^{ème} anniversaire de la Convention relative aux Droits de l'Enfant qui évoque notamment le problème de la protection des enfants dans les conflits armés.
2. **Rappelle** à cet égard la Résolution 12 « Les Enfants Soldats » adoptée par la 25^{ème} Assemblée Générale tenue à Kuala Lumpur en décembre 2006.
3. **Considérant** le Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur « les enfants et les conflits armés » soumis à l'Assemblée Générale et au Conseil de Sécurité et portant sur l'obligation de « mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les conflits armés ainsi qu'aux autres violations graves commises contre les enfants en période de conflits armés ».
4. **Constate que** les informations recueillies et qui portent sur une période se terminant à la fin de l'année 2008, tout en signalant les progrès accomplis, font état de graves manquements aux droits des enfants.
5. **Constate** également que les violations dont il est fait état dans le rapport, révèlent des aspects divers et hautement condamnables et notamment : recrutements forcés et enlèvements, y compris dans les écoles ; violences de toutes natures y compris sexuelles ; enfants de 10 ans utilisés comme bombes vivantes dans des attentats ou comme boucliers humains, détentions sans jugement ... De plus ces exactions contribuent dans certains cas à des migrations par le déplacement des parents qui prennent la fuite avec leurs enfants pour les protéger.
6. **Constate enfin que** le rapport mentionne un certain nombre de mesures pour remédier à ces situations, en particuliers en incluant dans les opérations de maintien de la paix des conseillers spécialement formés pour faire respecter ces droits et assurer la protection des enfants.
7. **Souligne** et soutient l'affirmation, énoncée dans ce Rapport, que des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réintégration constituent des facteurs de plus en plus importants pour assurer une paix et une sécurité durable.
8. **Demande** aux associations membres d'apporter tout leur soutien à la poursuite de la mise en application de cette convention et des différents rapports précités concernant les enfants soldats dans les conflits armés.

DESARMEMENT NUCLEAIRE

Résolution 24

La 26^{ème} Assemblée Générale de la FMAC,

1. **Constate** l'inquiétude soulevée par le danger de la prolifération des armes nucléaires et des matières fissiles et la nécessité d'y mettre fin.
2. **Se félicite** de l'adoption par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sur l'initiative du Président des Etats-Unis et à l'unanimité de la résolution 1887, proclamant la détermination du Conseil d'œuvrer « à un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires... » ;
3. **Considérant** les dispositions de la résolution concernant le désarmement nucléaire complet et la stricte application du traité de non-prolifération nucléaire (TNP);
4. **Considérant également** que le Conseil s'est déclaré favorable à sa tenue en 2010 d'un Sommet sur la sécurité nucléaire;
5. **Lance un appel** aux Etats disposant de l'arme nucléaire, aux autres Etats parties au TNP, ainsi qu'à ceux qui ne l'ont pas encore signé, d'entreprendre sans délai et de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 1887;
6. **Demande aux associations membres** d'appuyer, dans leurs pays respectifs, toutes les actions dans ce sens.

LA CRISE ECONOMIQUE

Résolution 25

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Notant** que la crise économique mondiale actuelle a affecté tous les pays du monde,
2. **Exprimant** sa grande inquiétude sur l'aggravation de la crise humanitaire due au manque d'aliments et d'emplois,
3. **Notant également** l'augmentation des prix des principales denrées alimentaires telles que le riz, le lait et les autres aliments de base qui ont conduit aux « émeutes de la faim » dans différents pays en voie de développement où le budget consacré à la nourriture représente à peine la moitié du revenu des foyers,
4. **Lance un appel urgent** à la communauté internationale, aux agences des Nations Unies et à toutes autres organisations concernées, pour soutenir le secteur agricole, et en particulier la production alimentaire, afin que des mesures urgentes et pertinentes soient prises pour éradiquer la faim et la malnutrition et assurer un approvisionnement alimentaire équilibré et durable.

L'HISTOIRE VECTEUR DE RECONCILIATION ET DE COOPERATION

Résolution 26

La 26^{ème} Assemblée Générale,

1. **Considérant** le but de la FMAC consistant à : « promouvoir et entretenir le devoir sacré de la Mémoire » ;
2. **Rappelant** la résolution 13 intitulée : « La Mémoire Partagée » adoptée par la 25^{ème} Assemblée Générale de la FMAC à Kuala Lumpur (Malaisie) du 2 au 7 décembre 2006, et les « Premières Rencontres Internationales sur la Mémoire Partagée », organisées à Paris les 26 et 27 octobre 2006 et qui ont été l'occasion pour les Nations représentées d'échanger leurs propres expériences sur la façon dont la mémoire combattante et résistante est transmise dans leur pays et d'affermir des relations permettant une meilleure connaissance réciproque et contribuer ainsi à la construction d'une Paix durable ;
3. **Estimant** que la mémoire des événements vécus par les différents peuples permet de tirer des enseignements incitant les nouvelles générations à bâtir ensemble un monde meilleur;
4. **Considérant** qu'il est d'une importance primordiale de lutter contre l'oubli et de permettre aux jeunes de confronter leur passé et leurs idéaux pour mieux se comprendre, se rapprocher, vivre ensemble et contribuer à l'instauration d'une paix durable basée sur les valeurs de la justice, la dignité, la solidarité et l'entraide ;
5. **Affirmant que** négliger l'Histoire et la confrontation des Mémoires ne peut que favoriser la recrudescence et à la montée, dans de nombreuses régions du monde, de courants extrémistes de nationalisme, de racisme, de xénophobie et d'intégrisme, ce qui nourrit l'incompréhension, voire la haine, et peut conduire à l'intolérance et à la violence ;
6. **Soulignant** le rôle important de l'histoire dans la consolidation des liens de coopération, d'amitié et de rapprochement entre les peuples, et appelant à soutenir toutes les initiatives entreprises dans ce sens ;
7. **Exhorte** toutes les associations et institutions membres de la FMAC à œuvrer davantage, en collaboration avec les autorités compétentes de leurs pays, pour la sauvegarde de la mémoire historique des événements passés et sa large diffusion auprès des peuples pour que les forces vives de tous les pays s'en inspirent pour affronter les défis présents et futurs et construire un avenir pacifique et prospère.

**ÉCHANGE D'EXPÉRIENCES ET D'EXPERTISES
EN MATIÈRE DE GESTION DES MUSÉES DE LA MÉMOIRE COMBATTANTE
ET RÉSISTANTE**

Résolution 27

La 26^{ème} Assemblée Générale,

1. **Consciente** du rôle primordial des musées dans la préservation et la perpétuation de la mémoire combattante et résistante en tant que patrimoine historique et culturel incarnant l'identité humaine ;
2. **Constatant que** l'insuffisance des moyens techniques et financiers mis à la disposition des musées de la mémoire combattante et résistante dans les pays en développement ne leur permet pas de remplir pleinement leurs missions de valorisation et de transmission de la mémoire ainsi que de communication et d'éducation ;
3. **Considérant** la mission du Conseil International des Musées (ICOM) consistant en la conservation, la préservation et la transmission à la société du patrimoine naturel et culturel mondial, présent et futur, matériel et immatériel;
4. **Considérant** également les objectifs du Conseil International des Musées (ICOM) visant notamment à encourager et soutenir la création, le développement et la gestion des musées de toutes catégories, à organiser la coopération et l'échange entre les musées et les membres de la profession muséale dans les différents pays ;
5. **Recommande** aux Commissions Régionales de la FMAC et Associations et Institutions membres d'œuvrer pour établir entre elles des liens de coopération et de partenariat en matière de gestion muséale en vue d'échanger leurs expériences, leurs connaissances et leur savoir-faire dans les domaines de la muséologie ;
6. **Demande** au Bureau Exécutif de la FMAC d'intervenir auprès du Conseil International des Musées et de l'UNESCO afin de leur suggérer d'organiser conjointement avec la FMAC des rencontres internationales consacrées à l'examen des moyens de valorisation des Musées de la mémoire combattante et résistante particulièrement dans les pays en développement en vue de les élever au niveau de compétence et d'excellence.

RESPECT DE LA MEMOIRE ET DES TOMBES

Résolution 28

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Rappelant** que le mois d'août 2009 correspond au 60^{ème} anniversaire de l'adoption des quatre Conventions de Genève, qui constituent le droit international humanitaire avec les protocoles additionnels I et II, demandant le respect des tombes des personnes internées mortes dans des pays étrangers, quels que soient leur origine ethnique, nationale et leur religion (ainsi dénommées ci-après « tombes de guerre » ;

2. **Ayant à l'esprit** que toute nation qui démontre des sentiments profonds envers les tombes de guerre des compatriotes et des citoyens étrangers, prouve son désir d'une réconciliation après la guerre ;

3. **Recommande** à toutes les associations membres de vérifier que leur Etat respectif fasse le nécessaire afin que les tombes de guerres nationales ou étrangères soient entretenues.

POUR L'ÉLABORATION ET L'ADOPTION DE PRINCIPES UNIVERSELS DE BIOÉTHIQUE

Résolution 29

La 26^{ème} Assemblée Générale,

1 **Rappelant** la Déclaration Universelle sur le génome humain adoptée par l'UNESCO, le 11 novembre 1997 ;

2 **Rappelant** la résolution 2 intitulée : « Mise en garde contre la pratique du clonage sur les êtres humains », adoptée par la 22^{ème} Assemblée Générale de la FMAC, tenue à Séoul (Corée du Sud) du 10 au 15 novembre 1997 ;

3 **Rappelant** la résolution 39 intitulée : « Le génome humain » adoptée par la 23^{ème} Assemblée Générale de la FMAC, tenue à Paris du 4 au 8 décembre 2000 ;

4 **Exprimant** sa vive inquiétude quant aux implications morales ou juridiques insoupçonnées qui pourraient résulter des manipulations génétiques incontrôlées ;

5 **Soulignant que** toute activité scientifique doit s'assigner comme principal objectif d'aider à assurer en permanence un surcroît de bien-être en faveur de l'Humanité toute entière ;

6 **Condamne** tout détournement de la recherche scientifique et technologique et de ses applications, à des fins occultes portant volontairement atteinte à la dignité humaine et au bien-être de l'être humain et compromettant l'équilibre de son environnement social, naturel et culturel ;

7 **Exhorte** la communauté scientifique à la plus grande prudence dans ce domaine ;

8 **Invite** instamment l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation Mondiale de la Santé et le Conseil des Organisations Internationales des Sciences médicales et la communauté scientifique à travers le monde à œuvrer pour l'élaboration de principes universels de bioéthique et veiller à ce qu'ils soient dûment respectés et constamment affirmés et adaptés à l'évolution rapide du progrès scientifique et technologique.

POUR LE REGLEMENT DU DIFFEREND REGIONAL SUR LE SAHARA

Résolution 30

La 26^{ème} Assemblée Générale,

1. **Notant que** le différend régional sur le Sahara a duré trop longtemps, et constitue une menace à la paix et la sécurité dans la région de l'Afrique du Nord ;
2. **Appuie** les efforts déployés par le Secrétaire Général des Nations Unies et son Envoyé Personnel, en vue d'aboutir à une solution politique, juste, définitive et mutuellement acceptable au différend régional sur le Sahara, en prenant compte des progrès réalisés jusqu'ici.
3. **Réaffirme** son appui aux résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008) et 1871 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui appellent les parties à tenir compte des efforts déployés depuis 2006, à engager des négociations substantielles et à faire preuve de réalisme et d'esprit de compromis pour aboutir à une solution politique négociée et définitive ;
4. **Appelle** toutes les parties concernées à coopérer avec les Nations Unies et également entre elles, pour parvenir à une solution politique et réaliste à ce conflit ; de manière à consolider l'édification maghrébine dans un climat empreint de bon voisinage et de respect des constantes nationales des pays de la région ;
5. **Soutient** la nouvelle dynamique de règlement du différend régional sur le Sahara susceptible d'ouvrir la voie à une coopération régionale effective pour faire face aux défis sécuritaires et économiques sans cesse accrus.

MESURES POUR COMBATTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL

Résolution 31

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Rappelant** les résolutions et déclarations précédentes qui ont été adoptées au cours de réunions d'organisations internationales similaires sur la question de combattre le terrorisme international ;
2. **Renouvelant** son soutien au travail effectué par les Nations Unies, conformément aux propos et principes de la Charte des Nations Unies en vue d'abolir cet abominable fléau, et également aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par ses autres agences à ce sujet, ainsi qu'à la Déclaration européenne pour combattre le terrorisme du 25 mars 2004 ;
3. **Profondément préoccupée** par la persistance des actes atroces de terrorisme dans le monde causant énormément de pertes humaines ainsi que de nombreux dégâts et des destructions ;
4. **Réaffirmant** son soutien inconditionnel pour combattre le terrorisme et le financement des activités terroristes ;

5. **Considérant** que le terrorisme international ne peut être éliminé que par la coopération internationale et l'éradication des raisons économiques, politiques et sociales qui l'engendrent ;
6. **Soulignant** dans ce contexte, le besoin de continuer à étendre la coopération internationale entre les Etats, entre les organisations internationales, les associations et les agences internationales, y compris les Nations Unies et l'Union Européenne, en vue de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, en particulier le bio-terrorisme, sans tenir compte par qui et où les actes de terrorisme sont commis, conformément à la Charte des Nations Unies, la loi internationale et les documents et conventions internationaux y afférents ;
7. **Réaffirmant** les obligations de chaque Etat d'interdire l'utilisation de son territoire, de ses propriétés et des personnes pour les organisations, les complots et l'exécution d'actes de terrorisme et les actions terroristes envers d'autres pays, ainsi que de poursuivre et punir les personnes impliquées dans de telles activités ;
8. **Condamne fermement** tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, du fait qu'ils sont considérés comme injustifiables et criminels, quel que soit le lieu ou par qui ils sont perpétrés, quelle qu'en soit la motivation, même lorsque des Etats sont directement ou indirectement impliqués ;
9. **Rejette fermement** la pratique de certains Etats sponsorisés par le terrorisme, ainsi que toute tentative (sous prétexte de combattre le terrorisme) de réprimer la lutte légitime de mouvements de libération nationale, en vertu des principes du droit à l'auto-détermination du peuple, de la lutte pour l'indépendance politique, de la souveraineté et du droit au développement ;
10. **Estime** urgent que soit organisée sous l'égide de l'ONU une conférence internationale sur le terrorisme en vue d'établir une convention générale sur le terrorisme international pour combler les lacunes juridiques existantes dans les instruments de droit international adoptés par les Nations Unies pour la prévention et l'éradication du terrorisme international.

**SUR L'INADMISSIBILITE DE LA REDUCTION DU NIVEAU DE VIE DES
ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE DUE A LA
RECESSION ECONOMIQUE ACTUELLE**

Résolution 32

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Exprimant** son souci sur les conséquences de la crise économique mondiale qui a un effet négatif sur le niveau de vie des anciens combattants et des victimes de guerre,
2. **Exprimant** sa confiance qu'une attention adéquate pour les questions concernant les anciens combattants dans ces conditions contribuera à davantage de stabilité sociale et de cohésion, et à surmonter de manière satisfaisante les séquelles de la dépression,
3. **Notant** que les réductions conséquentes du budget de l'état ne doivent pas avoir de conséquences par la réduction des dispositions en faveur des anciens combattants, des pensions et des programmes de réadaptation,

4. **Soulignant** qu'il est important d'améliorer l'activité des associations d'anciens combattants afin d'affirmer leurs droits par tous les moyens et les mesures possibles,
5. **Considérant** que tous les médicaments prescrits, les services, les prothèses, les chaises roulantes etc. doivent être fournis aux anciens combattants qui en ont besoin de manière prioritaire et gratuitement,
6. **Recommande** aux gouvernements en étroite coopération avec les associations d'anciens combattants de prendre des mesures rapides et adéquates pour garantir un niveau de vie décent aux anciens combattants grâce à leurs pensions et à une indexation compensatoire, à des centres de réadaptation et à l'amélioration des services de travail,
7. **Souligne** que les gouvernements doivent assister et faciliter par tous les moyens possibles les activités et les programmes concernant les questions sociales des anciens combattants et créer des conditions favorables pour élargir et améliorer l'efficacité de leur travail.

**65^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA VICTOIRE DES ALLIES
DE LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE**

Résolution 33

La 26^{ème} Assemblée générale,

1. **Rend hommage** et exprime son immense gratitude à tous les anciens combattants, vivants et morts, qui ont sauvé notre monde de l'esclavage fasciste, en montrant un héroïsme et un sacrifice extraordinaires. La fraternité dans le combat qui a été forgée dans la guerre, reste le symbole le plus brillant du passé et un exemple d'une action contraire conjointe aux défis d'aujourd'hui – crise économique, terrorisme, tension militaire, pauvreté et pollution de l'environnement,
2. **Notant** que le 65^{ème} Anniversaire de la victoire de la deuxième guerre mondiale représente un événement important du point de vue historique, politique, mondial et de mémoire qui marque toujours l'aspiration de l'humanité pour la Paix, la Liberté, la Démocratie et le respect des Droits de l'homme et la Dignité, ainsi que le refus énergétique du fascisme, de la haine nationale et des guerres agressives,
3. **Appelant** toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales (anciens combattants, jeunes, religieuses etc.) à participer aux activités préparatoires et aux célébrations de la Victoire des droits de l'homme et des libertés sur l'oppression et le totalitarisme ;
4. **Soulignant** qu'une large présentation de la célébration du 65^{ème} Anniversaire dans les médias avec une participation active des associations d'anciens combattants et de maintien de la paix renforcera les idées de coexistence pacifique et de bon voisinage, la tolérance et l'amitié, le respect des anciens combattants et l'histoire nationale dans l'esprit de la jeune génération,
5. **Recommandant** à toutes les associations d'anciens combattants de la FMAC en coopération avec d'autres parties intéressantes de réaliser un mois avec le slogan

« Nous nous souvenons de vous » pour améliorer les cimetières de guerre et tenir des actions de commémoration,

6. **Demandant** la condamnation de tous les efforts pour réhabiliter le fascisme, pour faire revivre les organisations néo-nazi et interdire toute forme de discrimination nationale, de race et autre, l'extrémisme politique et religieux car ils n'ont pas le droit d'exister au 21^{ème} siècle,
7. **Recommande** que toutes les associations membres d'anciens combattants de la FMAC poursuivent le travail historique, de mémoire et de recherche pour trouver toutes les informations possibles sur les soldats de la deuxième guerre enterrés dans des tombes sans noms,
8. **Confirme** qu'il est vital pour les associations d'anciens combattants de conduire un travail constant pour faire connaître les publications, les discours et les actions politiques (publiques) qui informent sur les falsifications de l'histoire et rétablissent la vérité.

